



CIAS du Pays de Martigues
Rond-Point de l'Hôtel de
Ville BP 40073
13692 Martigues cedex

Service Autonomie à Domicile
04.42.44.36.16
maintien@cias.paysdemartigues.fr

CONVENTION TÉLÉASSISTANCE

(Fait en double exemplaire - Exemplaire bénéficiaire)

Entre

Madame Nathalie LEFEBVRE
Vice-présidente du CIAS,
Rond-point de l'Hôtel de Ville - BP 40073 - 13692 MARTIGUES Cedex

Bénéficiaire de la prestation téléassistance.

Préambule :

Quiétude 13 est un dispositif de téléassistance piloté par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône. Il s'inscrit dans la politique globale de solidarité en faveur des personnes âgées et personnes handicapées mis en œuvre par le Département.

Ce dispositif permanent est destiné à apporter 24h/24, aide et assistance immédiate, à toute personne âgée ou handicapée raccordée à une centrale de réception et d'écoute par le moyen d'un transmetteur individuel d'appels. Pour assurer cette prestation de téléassistance, le Conseil Départemental s'appuie sur un prestataire choisi dans le cadre d'un marché public : VITARIS – TUNSTALL.

Le conseil d'administration lors de sa séance du 24 juin 2024 a approuvé une convention avec le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour la mise en œuvre de la prestation de téléassistance sur le territoire du Pays de Martigues. Convention renouvelée pour les années 2024 à 2028 par délibération n° 24-032 en date du 01 juillet 2024.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les attributions et les responsabilités des parties dans la gestion et l'utilisation du dispositif départemental de téléassistance.

Celle-ci se compose de la présente convention et des annexes suivantes :

- mandat de prélèvement (annexe 1)
- acte d'engagement (annexe 2)
- attestation de désignation d'une personne référente (annexe 3)

ARTICLE II – Les conditions d'accès au service

Toutes les personnes qui résident sur les communes de l'intercommunalité : Martigues ou Port-de-Bouc isolées, âgées ou en situation de handicap possédant une ligne téléphonique fixe ou un téléphone mobile peuvent bénéficier du service.

ARTICLE III – Les conditions d'adhésion

L'adhésion du contractant est validée par la signature de la présente convention accompagnée de la fiche individuelle de renseignements dûment remplie et signée. Cette fiche d'identification de l'abonné doit être remplie par l'abonné ou son représentant afin d'indiquer notamment les éléments nécessaires à la gestion des alarmes (renseignements relatifs à l'abonné, au domicile et aux personnes à prévenir) et les éléments nécessaires à la facturation.

L'adhésion ouvre droit pour l'abonné à la mise à disposition d'un transmetteur d'appels à son domicile, relié en permanence au central de réception de VITARIS.

Le transmetteur installé au domicile de l'abonné permet de lancer un appel par l'intermédiaire du réseau téléphonique puis de dialoguer avec un opérateur VITARIS. Le transmetteur peut être déclenché à distance à l'aide d'une télécommande (au choix médaillon ou bracelet). VITARIS identifie la nature de l'appel et déclenche les actions ou les secours appropriés.

La mise à disposition d'un transmetteur entraîne la prise d'effet d'un abonnement mensuel. L'abonnement est sans engagement, de durée tant que le service est rendu à l'abonné.

ARTICLE IV – Obligations de l'abonné

Pour garantir le fonctionnement du système, l'abonné doit disposer à son domicile d'une alimentation électrique et d'une ligne téléphonique fixe non restreinte (dégrouper ou non). Le cas échéant, en cas d'absence de ligne téléphonique fixe, une solution de type GSM est possible.

Par ailleurs l'abonné s'engage à :

- Remplir consciencieusement la fiche individuelle de renseignements ainsi que la présente convention, ces deux documents doivent être retournés signés à l'adresse mentionnée à la fin de la présente convention selon votre lieu d'habitation.
- Informer obligatoirement par écrit le service gestionnaire du dispositif de toute modification à apporter à la fiche individuelle (numéro de téléphone, noms et adresses des intervenants,

personne à contacter, médecin traitant,...) ainsi que pour toute absence de plus de 24h.

- Prendre contact préalable avec les personnes qu'il identifiera comme intervenant sur la fiche de renseignement et qui seront susceptibles d'intervenir rapidement auprès de l'abonné en cas de besoin.
- Signaler toute anomalie de fonctionnement du transmetteur et/ou du déclencheur. Tout manquement aux préconisations qui précèdent, dégagerait le CIAS ainsi que le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, de toute responsabilité dans une quelconque défaillance relative à l'assistance du bénéficiaire.

ARTICLE V – Installation d'un transmetteur

VITARIS assurera l'installation du matériel après transmission par le CIAS de la fiche individuelle de renseignement et de la signature de la présente convention.

L'installation sera réalisée par un technicien qui aura pris un rendez-vous préalable avec l'abonné. Une information et un accompagnement seront apportés à l'abonné et une notice explicative sera fournie.

L'installation comportera des tests électriques et téléphoniques, ainsi que des tests de raccordement à la plateforme d'écoute. Toutes les fonctionnalités des transmetteurs sont contrôlées par la société VITARIS.

En cas d'anomalie de fonctionnement, le transmetteur et/ou la télécommande (médaillon ou bracelet) feront l'objet d'un échange standard. Cet échange pourra être initié par l'abonné auprès de VITARIS ou demandé par le CIAS.

ARTICLE VI – Prix du service

Le coût est calculé mensuellement en fonction des revenus sur la base de la grille ci-après :

	TRANCHE 1		TRANCHE 2		TRANCHE 3	
Personne seule	Jusqu'à 1012.02 €	1,30 €	De 1012.03 à 1512 €	5,00 €	au-delà de 1 512 €	12,00 €
Couple	Jusqu'à 1571.16 €		De 1571.17 à 2171 €		au-delà de 2171 €	

D'après vos pièces justificatives fournies le tarif qui vous sera appliqué sera de _____ chaque mois.

La facturation sera faite mensuellement et le règlement sera opéré prioritairement par prélèvement automatique.

Une attestation fiscale sera émise annuellement afin que les bénéficiaires puissent déclarer auprès des impôts les sommes engagées. La téléassistance étant éligible à hauteur de 50% au crédit d'impôts en faveur des services à la personne.

La mise à jour du montant des tranches (en lien avec la revalorisation du montant de l'aide sociale) sera réalisée après passage en conseil d'administration. Quant aux tarifs ils peuvent être révisés après décision du conseil d'administration.

Dans le cas d'un couple, si l'une des 2 personnes décède et que le conjoint survivant souhaite garder le service, un nouveau calcul sera réalisé afin de prendre en considération le changement de situation. Le

bénéficiaire s'engage à fournir dans les 6 mois les documents en lien avec la réversion et les nouveaux montants de ressources.

ARTICLES VII – Durée de la convention

La présente convention, établie en deux exemplaires, est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie.

ARTICLES VIII – Résiliation du contrat

Ce contrat prendra fin uniquement à réception du matériel. L'absence de restitution de l'appareil et de la télécommande (médaillon ou bracelet) par l'abonné générera automatiquement la continuité de la facturation.

Le présent contrat est résiliable à la demande de l'abonné sous condition de restitution du matériel. Lors de la restitution qui doit être réalisée auprès du CIAS, l'abonné ou la personne désignée en tant que référente devra signer un document de fin de contrat.

Tout manquement au paiement mettra un terme à la présente convention et portera obligation pour l'abonné de restituer l'appareil mis à disposition.

Pour rappel, l'abonnement prend effet au premier du jour du mois suivant l'installation du transmetteur et prend fin au dernier jour du mois précédent sa restitution auprès du SAD.

ARTICLE IX – Responsabilités :

1°) du CIAS du Pays de Martigues :

L'intervention du CIAS dans le système de téléassistance se limite à la constitution des dossiers et à l'émission de la facture du coût résiduel à la charge de l'intéressé.

A l'occasion d'une quelconque défaillance ou d'un mauvais fonctionnement du dispositif le CIAS ne peut en aucun cas être tenu responsable (absence de traitement d'alarme non reçue par la centrale d'écoute).

2°) de l'abonné :

Il est responsable vis-à-vis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du matériel mis à sa disposition.

Il est également responsable de la non possibilité d'intervention du Service de téléassistance dans les cas suivants :

- Si le transmetteur a été débranché ou placé hors d'état de fonctionner normalement.
- Si les moyens manuels d'accès au service (bouton, médaillon ou bracelet) n'ont pas été utilisés.
- Si les renseignements demandés lors de l'abonnement sont insuffisants, ou si des modifications à apporter à la fiche signalétique n'ont pas été transmises en temps utile au Pôle accueil du CIAS de votre commune d'habitation.

L'abonné devra communiquer les noms, prénoms, adresse et numéro de téléphone d'une personne référente qui devra signaler toute interruption d'utilisation de l'appareil et en faciliter la récupération en contactant le Pôle accueil du CIAS de votre commune d'habitation (voir ci-dessous).

En cas d'appel de sa part, l'abonné autorise les services d'urgence à pénétrer dans son domicile par tous les moyens. Il dégage toute responsabilité les personnes appelées à intervenir à cette occasion.

Perte du matériel :

Toute perte du matériel (télécommande ou boîtier) fera l'objet d'une facture à valeur du remplacement.

En fonction de votre lieu d'habitation s'adresser au CIAS PAYS DE MARTIGUES désigné ci-après :

SITE DE PORT-DE-BOUC	SITE DE MARTIGUES
Maison des Services au Public Rue Charles Nédélec du Lundi au Vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30	Hôtel de Ville de Martigues, 1er étage -Avenue Louis Sammut du Lundi au Vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 sauf les lundis et jeudis matin – et les mercredis après-midi Sur RDV les mardis après- midi
accueil.portdebouc@cias.paysdemartigues.fr	maintien@cias.paysdemartigues.fr
☎ 04 42 40 65 12	☎ 04 42 44 36 16

ARTICLE X - Protection des données personnelles

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement par le CIAS dont la finalité est la téléassistance. Les destinataires des données sont le CIAS et Vitaris pour son ensemble. La durée de conservation des données est de 10 ans.

Conformément aux articles 15 et suivants du RGPD, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit de rectification, d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Toutefois, la responsable du traitement des données peut s'y opposer lorsque la demande est manifestement abusive notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. Vous pouvez exercer ces droits en adressant un mail à notre déléguée à la protection des données : dpd@ville-martigues.fr ou un courrier en justifiant de votre identité : Hôtel de ville, à l'attention du DPD, DINSI, avenue Louis Sammut, 13500 MARTIGUES. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits liés à la loi Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle (CNIL).

Le présent contrat a été lu et rédigé avec l'aide d'un proche aidant : Oui

Non

Si oui, mentionner le nom et la qualité de l'aidant :

Fait à :

Le :

Signature du représentant du service :

Signature du bénéficiaire ou de son représentant :

(NOM Prénom du représentant légal le cas échéant)

X

Votre signature ci-dessus